



MODIFICATION DES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – 25 juin 2022

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée générale une refonte de ses statuts et de son règlement intérieur afin que ceux-ci soient adaptés aux évolutions actuelles de l'association et conformes aux règles juridiques. De plus, il propose de nommer Thierry d'Artigues et Laurent Petitjean, deux administrateurs membres du bureau du CA, comme délégation pour apporter directement les modifications non substantielles aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou le Conseil d'Etat

Vous trouvez dans les tableaux joints les modifications proposées, colonne de gauche. La colonne de droite reprend les anciens statuts ou règlement intérieur dont les parties modifiées sont grisées.

<p style="text-align: center;">PROPOSITION MODIFICATIONS STATUTS 2022</p>	<p style="text-align: center;">STATUTS actuels adoptés par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2009, agréés par la Préfecture le 12 novembre 2010</p>
<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LA SCLEROSE LATERALE AMYOTROPHIQUE (ARSLA)</p> <p style="text-align: center;">I. Buts et composition de l'association</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'association intitulée L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LA SCLEROSE LATERALE AMYOTROPHIQUE (ARSLA), reconnue d'utilité publique par décret publié au <i>Journal officiel</i> du 23 août 1991 a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'apporter un soutien aux patients et à leur famille, dans le respect des diversités, des situations et des souhaits, • Défendre et promouvoir les droits des malades par tous les moyens à disposition, • Améliorer la qualité de vie des patients et des aidants par l'apport d'une aide matérielle, technique et morale. • Stimuler et faciliter toute la recherche permettant, directement ou indirectement la compréhension de la maladie, la mise au point de traitement et de prévention du handicap. • Sensibiliser, informer l'opinion publique • De favoriser les échanges et les projets communs avec toutes les autres associations partageant un objectif commun au niveau national et international. <p>Sa durée est illimitée.</p>	<p style="text-align: center;"><u>TITRE 1 Buts et composition de l'Association</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1 :</u></p> <p>L'association dite « Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone » (ou A.R.S.) a été fondée en mars 1985 par Guy SERRA.</p> <p>Elle a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'apporter un soutien aux patients et à leur famille, dans le respect des diversités, des situations et des souhaits, - de soutenir les recherches sur la Sclérose latérale amyotrophique - dite aussi «Maladie de Charcot» - et les autres maladies du motoneurone, et d'encourager toutes les initiatives engagées contre ces maladies et les handicaps qu'elles entraînent, - de promouvoir la réflexion et la collaboration avec le corps médical, - de favoriser les échanges et les projets communs avec toutes les autres associations luttant contre les maladies neurologiques et leurs conséquences, - de sensibiliser l'opinion publique sur cette maladie - de solliciter le concours des pouvoirs publics et du secteur privé en vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessus. <p>Sa durée est illimitée.</p>

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association propres à contribuer à la réalisation de son objet sont notamment :

- l'accueil, l'écoute et le soutien des malades, de leurs proches et des soignants et intervenants auprès d'eux,
- le recours à tous moyens de diffusion et de communication,
- la fourniture de services,
- la mise en place d'événements de sensibilisation et de collectes de fonds,
- la création de coordinations,
- l'attribution de bourses, de subventions, de prix, de fonds d'urgence,
- la mise en place de partenariats,
- La création de toute personne morale ou la participation à toute personne morale déjà existante.

Article 3

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale.

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 :

Pour mener sa mission, l'Association assure notamment :

- l'accueil, l'écoute et le soutien des malades, de leurs proches et des soignants et intervenants auprès d'eux,
- la mise à leur disposition de documentations et de matériels permettant une meilleure prise en charge de la maladie,
- la publication par tous moyens apportant l'information sur l'ensemble de ses missions,
- l'organisation régulière de rencontres et tables rondes pour tous ceux qui veulent participer activement aux projets de l'association,
- l'appui à toute manifestation ou initiative pouvant servir les buts de l'ARS,
- la création d'Antennes Régionales rendant plus proches de chacun des adhérents, les buts de l'association et les moyens d'action qu'elle se donne,
- la collecte de fonds assurant la gestion de l'association et sa participation à la recherche dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Article 3 :

L'association est ouverte à toute personne physique.

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

Sont appelés « adhérents », les membres à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre *d'honneur* peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le président de l'association peut mandater un membre d'honneur, pour représenter l'association mais cette représentation ne pourra se faire que dans le cadre défini.

Toute prise de parole d'un membre d'honneur doit se faire en concertation avec le Président de l'ARSLA.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

- 1) par la démission, présentée par écrit ;
- 2) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Sont appelés « adhérents » : les membres à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont appelés « membres d'honneur » : les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ont le droit de faire partie des assemblées générales, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ou prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que le membre intéressé ait été préalablement entendu. Celui-ci peut toujours avoir recours à l'Assemblée générale.

3) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ; l'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2) par sa dissolution ;

3) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ; le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres *d'honneur*.

Les personnes morales, membres de l'association, désignent un représentant permanent.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

TITRE II Administration et fonctionnement

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis par l'article 3.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur convocation du président, à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à celle du quart des membres de l'association.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier, elle leur apporte ou non son approbation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

- un collège de personnes qualifiées qui représente au moins 50 % du conseil d'administration. Par personnes qualifiées, nous entendons toutes personnes concernées directement ou indirectement par la maladie (patients, aidants, familles, proche).
- un collège d'experts impliqués dans recherche ou dans la prise en charge de malades ayant la SLA.

Lors de l'assemblée, tout membre peut se faire représenter par un mandataire appartenant à l'association.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le vote par correspondance ou par voie électronique peut être proposé en raison des handicaps spécifiques que comporte la maladie d'un certain nombre des membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont adressés à chaque membre de l'association.

Article 5 :

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 18, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats au plus.

Le président du conseil scientifique est membre de droit du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration désignés par cooptation pour occuper les postes vacants doivent présenter leur candidature selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 8

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 20 au plus.

Le Président du conseil scientifique de l'Association est membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative.

Les candidats au conseil d'administration doivent être membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Trois absences consécutives non motivées d'un membre du Conseil d'administration seront considérées comme une démission de fait.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu au terme de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats consécutifs des membres du conseil d'administration est limité à trois. Toute dérogation à cette règle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 10 :

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 6 :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur¹.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de la personne mandatée par lui en cas d'absence, est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au secrétariat de l'Association.

Article 7 :

¹ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur .

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité institué au sein de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 5 (suite)

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, d'un à deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Seuls les membres du conseil d'administration ayant siégé plus d'un an peuvent candidater pour un poste au bureau.

Le président et l'un des deux vice-présidents seront élus parmi les membres du collège des personnes qualifiées.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, au plus tard au conseil d'administration suivant l'Assemblée générale.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Cependant, l'effectif du bureau ne doit pas excéder le tiers de celui du conseil.

Ce bureau est élu pour un an.

Article 9 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

L'association est assistée au niveau national par un conseil scientifique. Ses membres sont choisis par le conseil d'administration, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

La qualité de membre du conseil scientifique se perd par démission.

Pour motif grave, le conseil d'administration peut prononcer une radiation, le membre intéressé étant préalablement entendu.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont définis dans le règlement intérieur.

Article 13 :

Les antennes régionales sont l'un des moyens d'action dont se dote l'association (cf. titre1, article 2).

Elles poursuivent localement les buts de l'ARS définis dans l'article 1, s'attachant particulièrement à :

- développer l'information sur l'association dans une région donnée,
- y favoriser la mise en contact entre adhérents et contribuer à développer des modes de soutiens adaptés,
- y rassembler le maximum d'informations pouvant permettre sur place un meilleur service des patients et de leurs proches.

Elles sont validées par le conseil d'administration.

Elles n'ont pas de personnalité juridique.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, de l'Europe, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des ressources provenant de l'appel à la générosité du public.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

TITRE III Dotation, ressources annuelles

Article 14 :

La dotation comprend :

- une somme de 3.048,98 €uros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 15 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 :

L'ensemble des recettes – hormis les subventions régionales ou départementales, attribuées à un projet local – sont recueillies par l'association nationale.

Leur répartition dans le budget prévisionnel est votée en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, en cours d'exercice, être amené à modifier cette répartition à l'intérieur du budget global.

Article 18 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de

TITRE IV Modification des statuts et dissolution

Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du dixième, au moins, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 22 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

TITRE V Surveillance et règlement intérieur

Article 23 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Article 24 :

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement précise les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il doit être adressé à la Préfecture du Département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

PROJET